

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission de la Défense Nationale chargée de l'examen du Projet de Loi portant dérogation à l'article 2 de la loi du 10 août 1921, organisant la liquidation de la Dotation des Combattants.**

*(Voir les nos 366, 392 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 14 juillet 1926; le n° 197 du Sénat.)*

Présents : MM. LEKEU, président ; DAMAS, le baron DE MÉVIUS, DEWAELE, DIRIKEN, le vicomte DU BUS DE WARNAFFE, LEYNIERS, SPILLEMAECKERS et PIERLOT, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Pour des raisons indiquées dans l'Exposé des motifs ainsi que dans le Rapport de la Commission spéciale de la Chambre et auxquelles elle est unanime à se rallier, la Commission de la Défense Nationale a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet.

Elle s'est, toutefois, demandé si l'effet de celui-ci sera purement actuel, en ce sens que, seule, est autorisée la reconstitution des avoirs en compte partiellement retirés à la date de la mise en vigueur de la loi ou si la même faculté appartiendra, soit aux titulaires dont le capital est encore intact mais qui viendront à opérer des retraits de fonds dans l'avenir, soit à ceux qui, ayant reconstitué leur avoir par application de la loi soumise à vos délibérations et s'étant ensuite trouvés dans la nécessité de faire de nouveaux prélèvements, seraient désireux, revenus à meilleure fortune, d'en rembourser le montant au crédit de leur compte.

La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre ces diverses éventualités. L'intérêt des anciens combattants tout comme celui de l'Etat semblent réclamer la solution la plus large.

La Commission comprend le projet en ce sens que des versements per-

sonnels, à concurrence du maximum indiqué par l'article 1<sup>er</sup>, resteront toujours autorisés tant que le titulaire sera en vie, que son livret n'aura pas été complètement liquidé et qu'une loi nouvelle n'en aura pas disposé autrement.

Si cette interprétation est admise, il y aurait utilité à attirer, par une suffisante publicité, l'attention des anciens combattants sur l'intérêt qu'il ont à ne jamais retirer la totalité du montant de leur livret, mais à y laisser toujours inscrite une somme quelconque, si minime soit-elle, afin de pouvoir, le cas échéant, profiter des avantages de la présente loi.

Tout comme la Commission spéciale de la Chambre, la Commission de la Défense Nationale du Sénat est d'avis qu'il faut laisser aux intéressés toute liberté de rentrer en possession de leurs fonds aussitôt qu'ils le désirent. Elle pense que la meilleure manière d'engager les anciens combattants à reconstituer le montant de leurs livrets ou de s'abstenir de le retirer est de leur laisser l'impression que cet avoir est bien à eux et qu'ils pourront toujours en user dès qu'ils en exprimeront le désir.

*Le Rapporteur,*                      *Le Président,*  
HUBERT PIERLOT.                      JULES LEKEU.